

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté n° 5972/2019/009**

Prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005  
TECHNOFLEX SA à Bidart

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ainsi que ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005, autorisant la société TECHNOFLEX à exploiter une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Bidart ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/318 du 30 juin 2005, modifiant les prescriptions de l'arrêté du 14 juin 2005 autorisant la société TECHNOFLEX à exploiter une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Bidart ;
- VU la demande en date du 17 juillet 2018 par laquelle la société TECHNOFLEX sollicite des modifications des conditions d'exploitation de ses installations visées par l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juillet 2019 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que d'une part, le redéploiement des activités et, d'autre part, les évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement de Bidart de la société TECHNOFLEX ;

CONSIDERANT que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 17 juillet 2018 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 – Installations autorisées**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005 est modifié comme suit :

« 1.1 – Installations autorisées

La société **TECHNOFLEX SA**, dont le siège social est situé à Bidart, 69 – Zone artisanale de Bassilour, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bidart, au 49 – Zone artisanale de Bassilour, les installations suivantes dans son établissement de transformation de matières plastiques :

<b>Rubrique Nomenclature des Installations Classées</b>	<b>n°</b>	<b>Installation Concernée</b>	<b>Régime</b>
Transformation de polymères : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1.a	Transformation de 14 t/j	A
Stockage de polymères : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2662-a	Stockage de 2 500 m <sup>3</sup> de polymère (matière première)	A
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2.a	Quantité de fluide 3 500 kg	DC
Stockage de pneumatiques et matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	2663-2.b	Stockage de 1 700 m <sup>3</sup> de matières plastiques (produits finis)	D
Installation de compression avec fluides non inflammables et non toxiques P > à 10 MW	2920-2.a	Réfrigération : 991 kW Compression : 391 kW	NC
Atelier de charge d'accumulateur : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Atelier de charge d'accumulateur : puissance courant continue = 40 kW	NC
Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Stockage de 250 m <sup>3</sup> de cartons	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1532	Stockage de palettes 100 m <sup>3</sup>	NC
Combustion	2910	Combustion de gaz naturel dans une chaudière de 408 kW	NC

<b>Nature de l'activité</b>	<b>N° IOTA</b>	<b>Activité concernée</b>	<b>Régime</b>
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0.	8 ouvrages (2 forages et 6 piézomètres)	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	1.1.2.0-2°	15 m <sup>3</sup> /heure en seconde nappe	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant compris entre 1 et 20 ha	2.1.5.0.	4.2 ha	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	3.1.2.0-2°	70 ml	D

<i>Nature de l'activité</i>	<i>N° IOTA</i>	<i>Activité concernée</i>	<i>Régime</i>
<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m</i>	3.1.3.0-1°	180 ml	A
<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.</i>	3.1.4.0-2°	70 ml	D
<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochets : 2° Dans les autres cas (&lt; 200 m²)</i>	3.1.5.0-2°	140 m²	D

Les installations classées citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Superficie du site : 42 600 m<sup>2</sup>. »

## Article 2 – Prélèvements d'eau

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°05/IC/300 du 14 juin 2005 est modifié comme suit :

### « 10.2 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable et est utilisée pour les besoins sanitaires, le lavage des sols et le rinçage des moules.

Le site dispose également de deux forages privés dans la deuxième nappe et d'un débit maximal de 15 m<sup>3</sup>/h dont un seul est utilisé normalement – le deuxième restant en secours. L'eau prélevée est utilisée pour la chaudière et l'autoclave, voir l'arrosage des pelouses.

<b>Origine</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Consommation (m<sup>3</sup>/an)</b>
Réseau public eau potable	Eaux domestiques – Lavage des sols – Rinçage des moules	3 415
Forage en 2 <sup>e</sup> nappe	Chaudière et autoclave – Irrigation	5 400
<b>Total</b>		<b>8 815 m<sup>3</sup>/an</b>

»

## Article 3 – Plan de l'établissement

Le plan général de l'établissement en annexe 1 de l'arrêté n°05/IC/300 du 14 juin 2005 est remplacé par le plan général annexé au présent arrêté.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bidart et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bidart pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 – Sanctions**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de TECHNOFLEX SA à Bidart.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Bidart.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **01 AOUT 2019**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA